

Commune de Port-d'Envaux

REÇU LE

29 AVR. 2011

SCP d'Avocats  
ROUDET - BOISSEAU - LEROY

date de dépôt : 19 avril 2011

demandeur : SCP ROUDET, BOISSEAU,  
LEROY, représenté par Me BOISSEAU Pierre  
pour :

adresse terrain : Chemin des deux palisses, à  
Port-d'Envaux (17350)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune

**Le maire de Port-d'Envaux,**

**Vu** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Chemin des deux palisses 17350 Port-d'Envaux (cadastré AB-251), présentée le 19 avril 2011 par SCP ROUDET, BOISSEAU, LEROY, représenté par Me BOISSEAU Pierre demeurant 87 Avenue Gambetta BP 40260 17105 Saintes, et enregistrée par la mairie de Port-d'Envaux sous le numéro **CUa 017 285 11 S0014** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 03/07/2009 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone UC (secteur urbain d'extensions récentes du bourg et des villages) Cos 0.6

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- AS 1 - CONSERVATION DES EAUX Périmètre de protection des captages d'eau destinées à la consommation.
- AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES Périmètre de protection des monuments historiques.
- PT 2 - TELECOMMUNICATIONS Servitude de protection des centres d'émission et de réception radio contre les obstacles.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 30 octobre 2009 au bénéfice de (du) la région.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe locale d'équipement

Taux en % :	2,00
-------------	------

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % :	1,00
-------------	------

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % :	0,30
-------------	------

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,50
-------------	------

"En application de l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificatives pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans le présent certificat d'urbanisme ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012."

### Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2° a) du code de l'urbanisme)



Fait, le

27 AVR. 2011

Le maire,

Pour le Maire  
L'Adjoint

**Bernard MOREAU**